

**DÉCISION DU MAIRE**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 et 23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service Juridique Achats

N° DEC20240628_1

Objet : Avenant n°1 au marché public MP24_04 « Fourniture et pose de columbariums dans le cimetière III de la commune d'Eybens »

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L. 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° DEL20240530_9 du Conseil municipal en date du 30 mai 2024, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire « *pour les marchés dont le montant maximum total de la consultation ou la somme des montants des offres retenues dans le cadre d'une consultation (incluant les prestations supplémentaires éventuelles) est inférieur au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et service passés en procédure formalisée, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, y compris la décision portant sur l'attribution, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; (...)* » ;

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2194-1 et R. 2194-8 ;

Considérant que, par la décision n° DEC20240403_3 en date du 3 avril 2024, le marché a été attribué à la société Artcase (38150 SAINT ROMAIN DE SURIEU), pour un montant total de 31 650 euros HT, et ce, pour une durée maximale de 3 mois ;

Considérant que l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique prévoit : « *Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque : / 5° Les modifications ne sont pas substantielles ; / 6° Les modifications sont de faible montant. / (...)* » ; que l'article R. 2194-8 du même code prévoit : « *Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures (...), sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies. / (...)* » ; que, dès lors, l'acheteur peut modifier le marché lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen et à 10 % du montant du marché initial, pour les marchés de fournitures et services ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire de faire réaliser des gravures sur les portes des columbariums, et ainsi de rajouter cette prestation au sein du marché ;

Considérant le retard pris par le titulaire du marché dans la fabrication des columbariums, et ainsi la nécessité de prolonger la durée du marché de 10 jours, ce retard ne portant pas préjudice à la commune ;

Considérant qu'il convient dès lors, de procéder à la conclusion d'un avenant afin de prolonger la durée du marché de 10 jours et afin d'augmenter le montant du marché de 918 euros HT, soit une augmentation de 2,9 % du montant initial du marché ; que cet avenant portera le montant du marché à 32 568 euros HT ;

DÉCIDE

Article 1 : de conclure un avenant n°1, avec la société Artcase, sis 16 rue des Vignes à Saint Romain de Surieu (38150), portant sur la prolongation de la durée du marché de 10 jours et augmentant le montant du marché de 918 € HT, soit 1 101,60 € TTC et portant le montant du marché à 32 568 euros HT, soit 39 081,60 euros TTC.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le 02/07/2024

ID : 038-213801582-20240628-DEC20240628_1-CC



Article 3 : Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.

Fait à Eybens, le 28 juin 2024,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :

Le Maire



Nicolas RICHARD